Edition de Paris.

VENDREDI 20 MARS 1840. (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4534

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*)

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.

(Deuxième article. Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 mars.)

2° De la responsabilité ministérielle dans les décisions contentieuses du Conseil-d'Etat.

Si nous sommes parvenus à démontrer que la nature même du contentieux administratif exige, en dehors de l'administration, une juridiction spéciale appelée à juger les litiges nés précisément des actes de l'administration elle-même, il nous reste à examiner si, ainsi que l'a soutenu le ministère du 12 mai, le principe constitutionnel de la responsabilité des ministres s'oppose à la création de cette juridiction.

Avant tout il faut rechercher s'il est raisonnable de rendre les ministres responsables des décisions contentieuses prises en Conseil-d'Etat, et pour cela il faut rappeler quelle est la marche des choses dans le système actuel, puisqu'on en demande la continuation.

Toute demande portée au Conseil-d'Etat est l'objet d'une instruction minutieuse; des mémoires contradictoires sont produits par les parties, et le ministre que la matière concerne est appelé à donner son avis; un rapporteur est chargé de rendre compte de l'affaire au comité du contentieux, qui peut ordonner toutes les mesures *préparatoires* qu'il croit nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Un maître des requêtes est désigné pour remplir les fonctions du ministère public, et, après un rapport détaillé, et l'examen des pièces du dossier, le comité du contentieux prépare un projet de décision.

Le jour où l'affaire est appelée en audience publique devant le Conseil-d'Etat entier, les avocats des parties sont entendus dans leurs observations, et le ministère public donne ses conclusions. C'est après ce débat public que le Conseil-d'Etat prend une décision; mais cette décision n'est qu'un projet qui doit être converti en ordonnance royale. Or, pour y parvenir, tous les projets arrêtés dans une séance sont analysés sur un bordereau sommaire où l'on indique brièvement 1° chaque chef de demande; 2° le motif principal de décider sur chaque point; 3° le dispositif de la décision. Ce bordereau est envoyé, sans pièces aucunes, au garde-des-sceaux, qui, sous son contre-seing, le présente à la signature du Roi. (1)

Si, dans l'état de choses actuel qu'on veut perpétuer, la fonction du Conseil-d'Etat est de juger, après une longue discussion et un examen de détail, les questions à l'examen desquelles les ministres ne peuvent se livrer, que la décision soit bonne ou mauvaise, qu'elle soit juste ou non, le garde-des-sceaux chargé du contre-seing, qui n'y peut rien et qui n'en sait rien, peut-il en être responsable?

Evidemment non; et le gouvernement l'a si bien senti que dans les projets de loi présentés jusqu'à ce jour sur la responsabilité ministérielle, on demande que les ministres soient affranchis de toute responsabilité pour les actes délibérés en Conseil-d'Etat.

Qui pourrait, en effet, songer à attaquer un ministre à l'occasion d'un acte aussi solennel qu'une décision contentieuse rendue en Conseil-d'Etat, et où en seraient les ministres s'il en était autrement? Il faut le reconnaître, leur responsabilité ne peut être engagée dans les décisions contentieuses du Conseil-d'Etat; et si l'on inscrivait dans la loi un principe contraire, ce serait dire aux ministres d'envahir et de dominer ces décisions du Conseil sous le vain prétexte de leur en faire endosser la responsabilité fictive.

Loin que le principe de la responsabilité ministérielle puisse être un obstacle à la création d'une juridiction contentieuse, le Conseil-d'Etat doit avoir, selon nous, précisément pour mission de dégager d'une foule de questions de détail cette responsabilité qui, par là, peut rester grave et sérieuse dans la sphère élevée dont elle ne doit pas descendre.

Les conclusions de M. l'avocat-général Hébert, a admis aujourd'hui le pourvoi de la commune de Dogneville contre un arrêt de la Cour de Nanci qui l'avait déclarée non recevable dans l'appel par elle interjeté contre un jugement du Tribunal d'Epinal, qui avait homologué une expertise dont les bases lui étaient entièrement défavorables. La fin de non recevoir, accueillie par la Cour, était tirée de ce que la commune *s'en était rapportée à la prudence du Tribunal*, sur l'homologation demandée par ses adversaires du procès-verbal d'expertise. La jurisprudence de la Cour est bien fixée sur ce point que s'en rapporter à justice ce n'est point acquiescer d'avance au jugement et se rendre non recevable à en appeler. (Voyez en ce sens, notamment l'arrêt du 7 mai 1834 (Sir., tom. 35, p. 382.) Mais la Cour de Nanci avait cru pouvoir induire de ces conclusions, combinées avec les qualités, un acquiescement complet de la commnue à celles de ses adversaires qui avaient demandé l'homologation. Mais les conclusions mêmes par lesquelles la commune n'avait fait que *s'en rapporter à justice*, protestaient contre ces inductions de l'arrêt. La Cour a admis.

— M. de Brouquens, grand amateur de tableaux et possesseur d'une riche galerie, avait acheté de M. Redotté, peintre et restaurateur de peintures, quatre sujets, moyennant 2,000 fr., savoir : un *Dominicain*, 1,000 f.; un *Handerkoter*, 400 fr.; et deux *Salvator Rosa*, 600 fr. Le prix fut payé en un billet à l'ordre. A l'échéance, M. de Brouquens se refusa au paiement, sur le motif que les deux tableaux attribués à Salvator Rosa n'étaient pas de ce maître. Il fit offre du surplus du prix et de la remise de ces deux tableaux, et demanda qu'en cas de contestations une expertise vînt à cet égard éclairer le débat.

La demande, portée devant la 4e chambre, a été présentée et soutenue par Me Caubert.

poser au Conseil d'Etat; et si enfin, par pudeur publique ce scandale ne pouvait se produire et n'était pas à craindre, sa possibilité est et serait à elle seule un grand mal, car il faut reconnaître (avec le rapporteur de la commission nommée en 1837) que dans l'état actuel des choses « il y a absence de la condition fondamentale de » toute justice, de ce lien intime qui unit le juge au jugement, » et qui, mêlant quelque chose de religieux aux délibérations de » la conscience, les environne du respect des hommes. Cette ga- » rantie morale manque à la justice administrative; il faut la lui » donner. »

Le projet de loi confond sans cesse les actes de *gouvernement* et de *politique* avec les actes de *simple administration*. Pour les premiers la responsabilité des ministres devant les Chambres et le pays; pour les seconds, l'autorité moins élevée, mais non moins utile du Conseil-d'Etat.

La responsabilité ministérielle doit donc s'effacer dès que le Conseil-d'Etat a prononcé sur les actes administratifs qui lui sont déférés, et cette responsabilité ne peut naître ensuite que du refus d'exécuter une décision dont le ministère, dans des cas graves, pourrait appeler au pays. Il faut donc reconnaître que la responsabilité ministérielle ne peut être un obstacle à la création d'une juridiction administrative; et c'est ailleurs qu'il faut chercher le principe de l'organisation à donner au Conseil-d'Etat. C'est dans la nature même de ses attributions qu'on en peut trouver le véritable principe; et pour justifier l'*amovibilité* du Conseil-d'Etat rendant des *arrêts* en matière contentieuse, il suffit de rappeler sommairement quelles sont ses attributions diverses.

Le contentieux administratif, tout important qu'il est, n'est qu'une des attributions du Conseil-d'Etat, et les services que ce grand corps administratif a pu rendre au pays, comme *juge du contentieux*, ne sont qu'un de ses titres de gloire.

Au moment de la chute de l'empire, cette attribution était à ce point éclipsée par les fonctions administratives et gouvernementales du Conseil-d'Etat impérial, qu'on omit d'en parler dans la Charte de 1814.

En effet, par sa coopération aux réglemens d'administration publique et aux ordonnances qui doivent être rendues en cette forme, le Conseil-d'Etat assiste le pouvoir exécutif lorsque sa mission s'élève jusqu'à suppléer le législateur ou à tracer les mesures nécessaires à l'exécution des lois.

Cette mission comprend à elle seule les attributions les plus vastes et les plus variées : il n'est aucun point de notre organisation, aucune matière de travaux publics, de commerce, d'industrie, de guerre, de marine, de finances, d'instruction publique, de police, de surveillance des cultes, et d'organisation judiciaire, que le Conseil-d'Etat ne puisse revendiquer en partie en raison de sa participation obligée aux règlemens d'administration publique.

La reconstitution d'un comité spécial de législation, qui sous l'empire existait avec le nom de commission de législation, indique de la part du gouvernement la volonté d'avoir à l'avenir, plus souvent que par le passé, recours aux lumières du Conseil-d'Etat pour la préparation des projets de loi, et même, par une heureuse innovation, l'ordonnance du 18 septembre dernier, vient de confier à ce comité la continuation des fonctions de la commission instituée en 1824 pour la révision et la concordance des lois (1).

Aujourd'hui le Conseil-d'Etat n'est plus chargé de l'interprétation législative des lois (2), mais il n'en conserve pas moins la mission importante de résoudre les difficultés qui se présentent en matière administrative; c'est lui qui est chargé de donner aux agens de l'administration active une interprétation doctrinale qui est un des moyens de conserver notre grande et belle unité française.

Il suffit de cette esquisse sommaire des fonctions administratives du Conseil-d'Etat pour démontrer que les besoins du contentieux, administratif ne peuvent dominer à ce point que l'organisation du Conseil-d'Etat soit faite sans tenir compte de ses attributions diverses.

peut avoir de graves inconvéniens, bientôt on est amené à abandonner cette thèse en songeant que pour doter le Conseil-d'Etat de l'inamovibilité comme *juge*, il faudrait lui retirer ses fonctions de *conseil*.

Or, pour établir que le Conseil-d'Etat doit conserver sa double qualité de *juge* et de *conseil*, il suffit de rappeler qu'il faut éviter de multiplier sans grande nécessité les rouages administratifs; que les grands corps inamovibles et irresponsables peuvent devenir gênans pour la liberté; que les fonctions de conseil administratif que le Conseil-d'Etat exerce sur des matières autres que les matières contentieuses, tendent à l'éclairer dans ses fonctions de juge sur les besoins de l'intérêt général mêlés aux procès administratifs.

De ce qui précède on doit conclure que si l'on ne peut confondre l'*administration* avec la *juridiction contentieuse*, loin qu'il y ait incompatibilité, il y a, au contraire, alliance et harmonie entre les deux fonctions de conseil et de juge administratif. De là la nécessité d'un Conseil-d'Etat *amovible*, mais ayant, en matière contentieuse, une juridiction spéciale et rendant des *arrêts*.

Les grands principes étant posés, passons aux questions de détail en suivant l'ordre du projet de loi lui-même. (Voir le texte de ce projet dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 février 1840.)

De la composition du Conseil-d'État.

Nous demandons que dans l'article 1er on signale par leur *titre réel* l'entrée au Conseil-d'Etat :

1° D'un vice-président du Conseil, président du contentieux; 2° de vice-présidens de comités; 3° du ministère public, dont nous aurons à parler plus loin.

Il faut, en effet, que chacun ait le *titre* et le *rang* de sa *fonction*; que le vice-président du Conseil, qui en est le chef ordinaire, le soit aussi par le *titre*, par le *traitement*, et qu'il ne soit pas un *simple conseiller*, n'ayant par *hasard*, en plus de ses collègues, qu'un logement au Conseil-d'Etat.

Il faut que les vice-présidens des comités soient, comme les présidens de chambres des Cours royales et de la Cour de cassation, supérieurs en *titre*, en *dignité* et en *traitement* aux simples conseillers.

Cette hiérarchie coûtera quelques milliers de francs au trésor, mais elle fera naître et entretiendra une louable émulation au sein même du Conseil-d'Etat; les affaires du pays et des citoyens ne pourront qu'y gagner, et en définitive ce ne sera que *justice*; car le vice-président du Conseil et les vice-présidens des comités remplissent au sein du Conseil les mêmes fonctions, ont les mêmes charges que les simples conseillers, et de plus ils ont pendant les séances un devoir de surveillance permanente, et avant les séances ils ont un travail préalable d'examen et de répartition.

Les articles 2 et 3 ne peuvent donner lieu à aucune observation. L'article 4 soulève la question du nombre des conseillers-d'Etat et des auditeurs.

En ce qui touche l'*auditorat*, nous devons nous en référer aux observations présentées par M. Mermilliod sur les inconvéniens de la mesure qui, en menaçant d'exclusion du Conseil les auditeurs non employés dans les fonctions publiques, tend en réalité à leur assurer ces fonctions. (Voir *la Gazette des Tribunaux* du 28 septembre 1839.)

Nous ajouterons cependant qu'on pourrait, à l'avenir, fixer à quarante le nombre des auditeurs, exiger que l'entrée du Conseil ne leur soit ouverte qu'à vingt-cinq ans; par là on éloignerait ces fils de famille pour lesquels on sollicite une place d'auditeur pour le *titre*, et afin de leur donner l'air d'être occupés. Ceux qui auraient cessé de s'occuper d'études sérieuses, reculeraient devant les travaux de l'auditorat, qui ainsi réduit donnerait une véritable occupation. Par là les auditeurs, même de seconde classe, déjà mûris dans les habitudes du travail, apporteraient au Conseil-d'Etat, dès leur entrée, une collaboration plus utile et plus grave.

un son argent? « Je tiens mes écus! »

Cinq ans s'étaient écoulés : M. Bouchy était passé de la cure de Sceaux à celle de Courbevoie, lorsque Perret, ayant appris la mort de la domestique, assigna de nouveau M. le curé devant le juge de paix, pensant sans doute qu'on ne retrouverait pas le maçon auquel il avait dit : « Je tiens mes écus! »

M. le curé, voyant dans cette nouvelle poursuite de Perret une véritable filouterie, porta plainte, et c'est cette plainte sur laquelle le Normand avait à s'expliquer aujourd'hui.

Après la déposition de M. le curé de Courbevoie, on entend M. Deverdier, ecclésiastique au Bourg-la Reine.

« En 1832 ou 1833, dit le témoin, j'étais de service à Arcueil, lorsque Perret vint me trouver, me dit qu'il était dans l'habitude de remettre ses économies à M. le curé, alors absent, et me pria de m'en charger. J'y consentis : il me demanda un reçu que je lui donnai. Trois mois après il vint me réclamer son argent; il mit beaucoup de temps à le compter, et j'eus beaucoup de peine à lui faire comprendre qu'il avait son compte. Il s'en allait, lorsque je le rappelai pour lui redemander mon reçu, qu'il me remit. »

Le sieur Dumont, maçon à Sceaux : Un jour que je travaillais chez M. le curé, le prévenu se présenta et me dit : « Est-ce que M. le curé s'en va? il a de l'argent à moi, je viens le lui réclamer. » Il monta chez M. le curé; j'entendis sonner l'argent; puis, lorsqu'il descendit, il me montra ses écus et me proposa de m'acheter mon chapeau. Vers cette époque, Perret a été surpris volant du raisin dans les vignes, on l'arrêta et on lui prit un paquet qu'il avait sous le bras. Il prétendit que ce paquet contenait 50 fr. qu'on lui avait volés.

Perret : Si M. le curé m'avait remis mon argent, comment donc que j'aurais son reçu?

M. le président : M. le curé nous a fort bien expliqué qu'il n'a-

ront dans leurs biens, mais en donnant des garanties pour l'avenir.

— Le conseil royal de l'instruction publique, par décision du 21 février dernier, qui a reçu l'approbation ministérielle, a accordé son suffrage à l'ouvrage publié par un magistrat du Tribunal de la Seine, à la librairie de Parent Desbarres, rue de Seine-St-Germain, 48, sous le titre de : LES DIVINES PRIÈRES ET MÉDITATIONS, *recueil de prières et méditations pour toutes les situations de la vie privée et de la vie sociale, composées de versets de l'Ecriture sainte*, que nous avons déjà annoncé à l'époque où il a paru avec une approbation de M. l'archevêque de Paris.

La Reine, qui a accueilli cet ouvrage avec un vif intérêt, en a fait prendre cent exemplaires, et M. le préfet de police vient d'en faire imprimer à ses frais, avec le concours de l'auteur, une édition destinée à la maison pénitentiaire des Jeunes-Détenus et aux prisons de Saint-Lazare et des Madelonnettes.

— Suivant l'usage annuel, le carnaval, suspendu pendant trois semaines, va reparaître une seule fois à la mi-carême, et déjà l'Opéra nous annonce son bal de clôture pour le jeudi 26 mars. Paris entier voudra prendre part à cette fête, qui consacre l'alliance du passé et de l'avenir. Les habitués du foyer en profiteront pour rattacher à l'année prochaine leurs liaisons éphémères de cette année; les amateurs de la danse viendront faire leurs adieux à Musard et à son incomparable orchestre ou plutôt leur donner rendez-vous en 1841. Ainsi se terminera cette période de plaisirs, avec la perspective d'un retour certain et dans tout l'entraînement de cette folle gaîté que tempère le bon goût et qu'un dernier jour de carnaval permet au monde élégant.

— De toutes les éditions qui ont reproduit à des nombres incalculables les *Œuvres de Béranger*, celles dont la vogue s'est le plus intimement associée à la gloire du chansonnier, est l'édition *illustrée par Grandville*. Le public s'est plu à retrouver dans l'œuvre de l'artiste la même verve qui distingue le poète national. Il manquait à cette édition une seule condition de popularité, le bon

naire, il faudrait signaler au premier rang les *ministres secrétaires d'Etat*, afin qu'il soit bien entendu, quand nous parlerons des matières confiées au service *ordinaire*, que jamais, sous aucun prétexte, ni le garde-des-sceaux ni aucun ministre ne peut participer aux délibérations des affaires contentieuses.

On devrait, selon nous, introduire dans l'article 10 une division entre les fonctions qui peuvent fournir au Conseil-d'Etat, service extraordinaire, des *conseillers* d'Etat, et celles qui ne peuvent fournir que des *maîtres des requêtes*. Et nous voudrions que nul n'eût un titre sans fonctions. C'est la réciprocité du principe que nous avons posé sous l'article 1er.

Oui, il faut que nul ne soit conseiller d'Etat ou maître des requêtes sans avoir entrée au Conseil-d'Etat pour y prendre voix délibérative ou consultative, et parce que les maîtres des requêtes n'ont que voix consultative, nous demandons que leur nombre puisse être égal à celui des maîtres des requêtes en service ordinaire.

Il ne faut pas que le titre de conseiller d'Etat, même en service extraordinaire, soit prodigué et reste, non une distinction donnée au mérite personnel d'un fonctionnaire, mais l'accessoire obligé de certaines fonctions, alors même qu'elles sont conférées à un homme nouveau. Et pour demander la continuation des titres de conseillers d'Etat aux membres du Conseil qui du service ordinaire passent dans l'administration publique, il ne faut pas s'étayer de l'exemple de l'empire. Alors, la continuation de ce titre au milieu des fonctions administratives, était une nécessité du système impérial, qui donnait un brevet de conseiller d'Etat à vie à celui dont le nom avait été maintenu pendant cinq ans sur la liste des conseillers d'Etat; l'entrée dans les fonctions publiques étant un signe de faveur, ne pouvait avoir pour effet de rompre le stage d'amovibilité qui devait un jour assurer un *titre à vie*, donnant lieu à un traitement spécial en dehors de toute fonction. Cela serait sans objet aujourd'hui.

Prodiguer un titre c'est le déconsidérer, et nous ne demandons cette réforme que parce que nous voulons que le Conseil-d'Etat, appelé à assister directement et sans délégation le Roi dans l'exercice d'une partie de sa puissance exécutive, reste le premier corps constitué de l'Etat.

On devrait aussi, selon nous, élargir le cercle dans lequel les choix peuvent se faire; c'est un moyen d'appeler le concours de plus de lumières.

Nous voudrions qu'on y introduisît, notamment, l'élément judiciaire, les hauts magistrats et les sommités du barreau.

En raison du jugement des conflits et de la révision des lois, l'élément judiciaire devrait être appelé au sein du Conseil, pour y avoir au moins voix consultative.

Ce serait, du reste, une manière d'introduire les idées administratives dans l'ordre judiciaire, et d'établir entre les deux autorités l'harmonie qu'il est si désirable de voir régner entre elles.

Enfin, il faudrait qu'une partie des places de conseillers d'Etat fût assurée aux maîtres des requêtes, ou aux fonctionnaires qui, avant d'entrer dans l'administration active, auraient occupé les fonctions de maîtres des requêtes; ce serait peut-être un moyen d'empêcher que ces hautes fonctions ne devinssent une monnaie avec laquelle les ministres paient leur clientèle politique; car ce n'est ni aux invalides des combats politiques, ni aux champions ministériels que les fonctions de conseiller d'Etat sont destinées; ces places doivent rester la récompense de longs et honorables services, soit dans l'administration, soit dans la magistrature.

Dans un dernier article, nous terminerons l'examen du projet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Olivier.

AFFAIRE DES DOUANIERS DE BASTIA. — ACCUSATION DE TENTATIVE DE MEURTRE CONTRE UN CAPITAINE DES DOUANES ET TROIS PRÉPOSÉS.

On se rappelle encore les désordres qui, dans le courant du mois de mai dernier, ensanglantèrent la ville de Bastia. Quatre citoyens étaient tombés sous les coups des employés de la douane et l'influence des autorités locales n'avait pu qu'après de pénibles efforts prévenir les collisions plus graves qui menaçaient d'éclater.

Ces faits ont donné lieu à une instruction judiciaire, à la suite de laquelle trois préposés et un capitaine des douanes furent mis en accusation, sous la prévention de meurtre et de tentative de meurtre. C'est le 17 mars qu'ont dû s'ouvrir les débats de cette affaire qui, par arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre dernier, a été renvoyée devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour cause de suspicion légitime. L'importance de cette cause, qui préoccupe vivement les esprits, nous engage à donner par avance le résumé de l'acte d'accusation.

« A deux lieues environ de la ville de Bastia, se trouve située sur le rivage de la mer une chapelle dédiée à la vierge de la *Vazina*. Le 20 mai 1839, vers le soir, de nombreuses embarcations ramenaient à la ville de Bastia les habitans qui s'y étaient rendus en foule pour assister à une cérémonie religieuse que l'on y célèbre toutes les années le jour de la seconde fête de la Pentecôte.

» La barque du sieur Sisco, tonnelier, entra dans le port et se dirigea vers la maison *Rinesi*, près de laquelle se trouve établi un poste de la douane. Le préposé Benso, qui était de garde en ce moment, ordonna à Sisco de se rendre au petit môle ou *débarcadère*. Celui-ci s'y refusa et continua dans la direction qu'il avait prise. Benso n'insista pas, et le suivit. Arrivé au port, Sisco fut soumis à une visite sévère. Benso lui même descendit à terre et le fouilla. Sisco ne fit aucune résistance; mais irrité d'une telle sévérité, il s'écria avec colère : « Tu as fait ton métier de sbire. » A ces mots, Benso s'arma d'un sabre qu'un de ses camarades tenait à la main, et l'arme était déjà levée sur la tête de Sisco, lorsqu'un préposé qui se trouvait heureusement près de lui retint son bras.

» D'autres douaniers dégaînèrent leurs sabres, l'un d'eux dirigea même sa carabine sur la poitrine de Sisco. Plusieurs personnes qui se trouvaient dans les environs, s'empressèrent d'accourir sur les lieux pour rétablir la paix et mettre un terme à cette rixe dont les suites pouvaient être à jamais déplorables; mais leurs efforts furent impuissans, et trois d'entre elles reçurent même des coups de sabre.

» Sur ces entrefaites survint le nommé Muriani dit *Rosso*, employé comme matelot sur le bateau à vapeur *le Napoléon*; il venait, armé d'un stylet, venger son parent Sisco des insultes de Benso. Il va directement à lui, une lutte s'engage et Benso tenait déjà son sabre levé sur la tête de son adversaire lorsque des marins qui étaient accourus s'armèrent de leurs avirons et le forcèrent à lacher prise. C'est en ce moment qu'au dire de quelques témoins, le capitaine Pourcelot serait arrivé sur les lieux et aurait ordonné aux douaniers de faire feu sur les marins. Ces ordres ne furent point exécutés, mais on vit le capitaine essayer d'arracher à un préposé le fusil qu'il tenait entre les mains. Quel était son but? Etait-ce un acte d'irritation causé par la désobéissance à ses ordres, ou bien, comme il l'a prétendu dans son interrogatoire, un acte d'humanité pour mettre ses subordonnés dans l'impossibilité de faire feu? Quoi qu'il en soit, aucun coup de fusil n'ayant été tiré, la foule se dissipa et cette scène finit sans qu'on eut à déplorer de plus graves malheurs.

» Cependant le bruit que le capitaine des douanes avait ordonné de faire feu et que des citoyens inoffensifs avaient été victimes de leurs démarches pacifiques, s'était bientôt répandu dans toute la ville. Les habitans en émoi se portèrent en foule devant le corps-de-garde de la marine, où le capitaine Pourcelot et deux des préposés du poste *Rinesi*, Jacques Benso et Romani Romano, venaient d'arriver. Leur irritation fut extrême quand ils virent le capitaine sortir du corps-de-garde, un cigarre à la bouche, la main sur la garde de son sabre, prenant une attitude hostile et méprisante. Le commissaire de police qui était accouru sur les lieux à la nouvelle de ces désordres, l'engagea vivement à rentrer au corps-de-garde. Il se rendit à ses instances et ferma sur lui la porte vitrée. Quelques momens s'étaient à peine écoulés que plusieurs pierres furent lancées sur le corps-de-garde, l'une d'elles brisa une vitre et atteignit à la tête le préposé Martinelli. La porte vitrée se rouvrit aussitôt avec fracas et plusieurs douaniers se montrèrent armés sur le seuil.

» Les habitans, intimidés, se sauvèrent précipitamment; les abords du corps de-garde furent entièrement évacués. C'est en ce moment que le capitaine Pourcelot se serait approché, le sabre à la main, de *la Surveillante*, embarcation de la douane, qui avait été tirée à terre vis-à vis du corps-de-garde, et qu'il aurait donné ses instructions aux marins qui s'y trouvaient stationnés. Quelques-uns d'entre eux l'auraient suivi dans le corps-de-garde, et, après s'y être munis de fusils, ils seraient allés prendre position sur le rivage. Peu de temps après, arrivèrent M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction. Ces magistrats se transportèrent, au milieu de la foule qui se pressait sur leurs pas, au corps de-garde, devant lequel se trouvaient encore, dans une attitude menaçante, les préposés et le capitaine Pourcelot, qui les commandait; ils firent tous leurs efforts pour ramener le calme dans les esprits; ils engagèrent les préposés à mettre bas leurs armes, les habitans à rentrer dans leurs domiciles; malheureusement ces sages exhortations ne furent point entendues par tous, et au même instant plusieurs explosions d'armes à feu se firent entendre à peu de distance l'une de l'autre. Trois coups de fusils venaient d'être tirés par les marins de la douane, postés sur le rivage. Un quatrième était parti de l'intérieur même du corps-de-garde; mais il ne put pas être distingué des trois autres coups, soit que l'amorce seule du fusil eût pris, soit que l'explosion se fût confondue avec celle des trois coups qui avaient été tirés à peu de distance de là. Quatre personnes furent atteintes. L'une d'elles tomba pour ne plus se relever, c'était Calametti, menuisier à Bastia, qu'un but de curiosité avait amené sur le lieu de la scène, et qui laisse une veuve, deux orphelins, et deux vieillards infirmes, dont il était l'unique soutien. Les trois autres furent grièvement blessées.

» Les auteurs des coups de feu tirés dans cette fatale journée sont les préposés Benso, Romani Romano et Paoli. Benso a été saisi par le commissaire de police à l'instant même où il traversait la foule pour se rendre au corps-de-garde, il tenait son fusil déchargé encore chaud entre ses mains. Des témoins ont vu Paoli faisant feu et cherchant ensuite à se dérober par la fuite à la vue des personnes qui l'entouraient. Romani-Romano essayait, après avoir tiré son coup de fusil, de s'assurer une retraite sur un esquif de la douane; il a été également reconnu lorsqu'il a tiré et s'est esquivé dans le bateau où plus tard il a été saisi par la force publique.

» En conséquence, Jacques Benso, Romani-Romano et Augustin Paoli sont accusés d'avoir ensemble et de complicité, dans la journée du 20 mai 1839, tiré volontairement, dans le dessein de donner la mort, des coups de fusil sur des groupes d'individus formés dans la rue de la Marine, à Bastia, lesquels coups ont occasionné la mort du sieur Calametti, et blessé les sieurs Leonetti, Pellegrini et Guaitella; ce qui constitue les crimes de meurtre et de tentative de meurtre, et le sieur François-Albin Pourcelot est accusé de complicité desdits meurtres et tentatives de meurtre, pour les avoir provoqués par abus d'autorité et de pouvoir, et en donnant des instructions pour les commettre. »

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 *mars* 1840. — Présidence de M. de Vauzelles, conseiller à la Cour royale d'Orléans.

VOL AU PRÉJUDICE D'UN MAGISTRAT. — INCIDENT.

François Brateau, âgé de vingt ans, valet de pied de M. le préfet d'Indre-et-Loire, comparaît devant la Cour sous l'accusation de trois vols de diverses sommes d'argent commis la nuit, avec effraction, dans le courant des mois de novembre et de décembre, au préjudice et dans le domicile de son ancien maître, M. Chardon de Chênemoireau, substitut du procureur du Roi de Tours, et du vol d'une chemise et de deux paires de bas au préjudice du même, pendant qu'il le servait en qualité de domestique.

Il résulte de l'acte d'accusation que Brateau entra, à la St-Jean 1838, au service de M. de Chênemoireau alors à Montargis. Il en sortit à la Saint-Jean 1839; pour entrer (M. de Chênemoireau ayant été nommé au parquet de Tours) chez M. le préfet d'Indre-et-Loire. Le 10 ou le 11 novembre, M. de Chênemoireau s'aperçut que, sur 500 francs qu'il avait placés le 7 dans son secrétaire, 215 francs avaient disparu. Il ne remarqua aucune trace d'effraction et se promit de compter son argent chaque soir. Le 22 novembre, il s'aperçut de la disparition d'une nouvelle somme de 75 francs; il en fit part à M. Desfrancs, juge d'instruction, et tous les deux marquèrent, l'un vingt-quatre pièces de 5 francs, l'autre vingt pièces de signes propres à les faire reconnaître, et, de plus, dressèrent un bordereau exacte du millésime, des noms des graveurs, des légendes et exergues de ces pièces. Ces pièces furent placées avec précaution dans le secrétaire. Le 3 décembre, à onze heures du soir, M. de Chênemoireau reconnut que, durant une absence de deux heures, quarante-quatre pièces de 5 francs avaient été soustraites de son secrétaire. M. Budan, juge au Tribunal civil de Tours, loge dans la même maison que M. de Chênemoireau. Immédiatement M. le procureur du Roi, accompagné de la police, se transporta au domicile de son substitut. Les issues furent cernées, et une perquisition fut faite dans tous les effets des domestiques de M. Budan. On désespérait de trouver le coupable, lorsque la portière se rappela que, dans la soirée, l'ancien domestique de M. de Chênemoireau était venu, et que, se plaignant d'une violente colique, il était monté aux lieux dépendant de l'appartement de M. de Chênemoireau, qui restait toujours ouvert. Cette visite avait été précédée de deux autres dans le mois de novembre. A ces visites l'accusé avait prétexté un semblable besoin, et chaque fois il était monté. Le lendemain de la perquisition au domicile de M. Budan, M. de Chênemoireau, accompagné d'un commissaire et d'agens de police, entrait à sept heures du matin dans la chambre à coucher de M. le préfet et le prévenait qu'il avait un voleur dans sa maison. Après quelques explications nécessaires pour rassurer M. le préfet, que cette brusque nouvelle avait alarmé, pensant qu'il était lui-même victime du vol qui amenait chez lui la justice, une visite eut lieu dans la chambre de Brateau : dix pièces de 5 francs y furent trouvées, dont huit portaient les marques faites par M. de Chênemoireau et M. Colas Desfrancs.

François Brateau se jeta aux pieds de son ancien maître en le suppliant de ne pas le perdre; mais il ne s'avoua pas coupable, et n'indiqua point où pouvait se trouver le surplus de l'argent volé la veille. Il fut mis en état d'arrestation, ne répondit pas d'abord aux questions de M. Moulnier, juge, faisant fonctions de juge d'instruction; puis, au bout de dix jours, il présenta pour la première fois un système de défense très circonstancié, duquel il résultait que Raimond, valet de chambre de M. le préfet, avait commis les deux premiers vols; que le dernier avait été commis par Brateau, mais à l'instigation de Raimond, et pour lui rendre service. Raimond aurait promis de rendre bientôt à M. Chênemoireau tout l'argent qu'il lui avait pris, et Brateau lui aurait versé tout le produit du dernier vol, sur lequel il aurait reçu de Raimond le remboursement de 40 francs qu'il avait antérieurement prêtés. C'est ce qui expliquait l'existence en sa possession des huit pièces trouvées dans sa chambre et portant les marques faites par M. Chênemoireau. Quelque chose que l'on pût dire à l'accusé sur les dangers de ce système et sur son peu de vraisemblance, il y persista avec énergie et sans varier. Raimond lui opposa des dénégations formelles, et de plus le témoignage de M. le préfet, son maître, sur sa fidélité. Malgré les supplications de son père, et les conseils réitérés de son défenseur, Brateau continua de soutenir que son système de défense, dût-il lui être fatale, était la vérité, et que s'il l'eût produit tout d'abord, la perquisition faite au domicile de la femme de Raimond aurait eu lieu immédiatement et qu'on aurait trouvé chez elle des pièces de cinq francs marquées. En fait, cette perquisition n'avait été pratiquée que dix jours après l'arrestation de Brateau.

Celui-ci, conduit chez M. de Chênemoireau, avait montré comment, en tirant le tiroir d'en haut, faisant sauter une cale, et enlevant une bande qui recouvrait les pènes du secrétaire, on descendait le tablier.

A l'audience, l'accusé persévère dans ses récriminations, en dépit des avertissemens nombreux de M. le président, et il invoque le témoignage du chef et de la fille de cuisine pour établir ses relations amicales avec Raimond, et les petites infidélités qu'il impute à celui-ci dans son service journalier. Ces deux témoins sont entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, et tout en confirmant les allégations de Brateau sur certains points, ils ne peuvent rien dire des faits de la cause, dont ils n'ont aucune connaissance. M. le préfet vient, aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire, rendre un témoignage honorable des services de Raimond. Parmi les autres témoins entendus sont : MM. de Chênemoireau, substitut, et Desfrancs, juge d'instruction, qui rendent compte des faits déjà connus.

M. le procureur du Roi, Berriat-Saint-Prix, dans un réquisitoire empreint d'une louable modération, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties, et déclaré qu'à ses yeux le système de l'accusé repoussait l'admission des circonstances atténuantes.

Me Buizard, chargé d'office de la défense de Brateau, a dit quelques mots du système de l'accusé, sans toutefois le prendre sous sa responsabilité, mais en le livrant à l'appréciation du jury. Puis il a combattu les circonstances d'effraction qui entraînaient la peine des travaux forcés, et a sollicité, à l'aide de diverses considérations, et surtout de la jeunesse et des bons antécédens de l'accusé, l'admission des circonstances atténuantes.

MM. les jurés, après être restés longtemps dans la salle de leurs délibérations, sont rentrés vers sept heures avec un verdict qui accordait à la défense ce qu'elle avait demandé, en écartant la circonstance d'effraction et en admettant les circonstances atténuantes. Mais cette dernière déclaration ne portait pas qu'elle eût été prise *à la majorité*. Le juré chargé par le chef du jury de lire le verdict a répondu à l'interpellation de M. le président qu'on n'avait pas cru qu'il fût nécessaire de mentionner l'existence de la majorité sur les circonstances atténuantes. Un autre de MM. les jurés a dit qu'ils avaient rédigé la déclaration ainsi, parce qu'ils avaient été *six contre six*. Renvoyés de nouveau dans leur chambre, MM. les jurés sont rentrés un quart d'heure après. M. le président les a prévenus qu'il était inutile de relire leurs précédentes réponses aux treize questions à eux soumises, que s'ils avaient retiré la déclaration de circonstances atténuantes, il suffisait de le dire ou de lire leur réponse complétée par l'addition du mot *majorité*. M. le juré déclare que le jury a retiré sa déclaration de circonstances atténuantes. (Sensation.)

En conséquence, la Cour, appliquant à l'accusé la plus forte des peines par lui encourues (celle du vol domestique), a condamné Brateau à huit années de réclusion, sans exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

ANGOULÊME, 13 *mars* 1840. (Correspondance particulière). — Dans deux de ses derniers numéros, la *Gazette des Tribunaux* entretenait ses lecteurs du meurtre d'un gendarme commis par un chasseur dans la commune de Vindelle, près Angoulême, et de la tentative d'assassinat dont un autre gendarme de cette ville avait failli devenir la victime.

Aujourd'hui c'est encore un crime de cette nature que je porte à votre connaissance, crime plus atroce que les précédens et par l'âge du coupable, chez lequel il dénote une trop précoce perversité, et par le nombre des victimes qu'il a faites.

Le 11 de ce mois, deux gendarmes de la résidence de Manèle, arrondissement de Ruffec, se mirent en tournée pour réprimer les délits de chasse qui se commettaient chaque jour dans la commune de Couture, ainsi que l'attestaient les plaintes de l'autorité municipale de cette localité. L'arrêté de M. le préfet, qui fixait la clôture de la chasse au 6 mars, n'avait en aucune façon arrêté l'ardeur des braconniers. En arrivant sur le territoire de Couture, les deux gendarmes rencontrèrent en chasse un jeune enfant de quatorze à quinze ans; ils l'abordèrent, lui reprochèrent le délit qu'il commettait et lui demandèrent son nom. Cet enfant se refusa à le leur indiquer et se retira en fixant aux gendarmes une limite qu'il leur défendit de franchir. Ceux-ci ne tinrent aucun compte de cette défense : ils voulurent s'avancer vers l'enfant, qui tentait de fuir et qui, voyant violer par eux la loi qu'il leur avait faite, fit feu de ses deux coups sur les gendarmes, qui tous deux ont été atteints.

Si les renseignemens qu'on me transmet sont exacts, l'un d'eux, père de cinq enfans, aurait déjà succombé à sa blessure, et les médecins conserveraient peu d'espoir d'arracher son compagnon à la mort.

Je me hâterai de vous transmettre les renseignemens plus circonstanciés qu'il me sera possible d'obtenir; mais qu'il me soit permis dès aujourd'hui de rechercher la cause de ces malheurs

si fréquens dont, depuis quelques mois, notre département est affligé.

Elle ne vient certainement pas du corps de la gendarmerie : les soldats de cette arme, par la modération qu'ils mettent dans l'exercice de leurs pénibles fonctions, méritent l'approbation et la reconnaissance de la société qu'ils défendent.

Mais quand on a perverti l'esprit des campagnes, il n'est pas facile de le ramener à bien. A une époque encore assez récente, on tolérait dans notre département la chasse, et il n'était pas rare de voir des compagnies armées battre, au sortir d'une revue, les campagnes qui les séparaient de leur domicile et troubler ainsi l'ordre public, à l'aide de ces armes qui ne leur étaient confiées que pour le maintenir. Nos paysans croient avoir aujourd'hui le droit de faire ce qu'on a toléré qu'ils fissent. D'imprudens déclamateurs leur ont trop parlé peut-être de la liberté qu'ils venaient de conquérir pour eux, et ils ne se croient libres qu'autant qu'ils se font une liberté sans limites. A leurs yeux, c'est une malheureuse vérité, les gendarmes sont des ennemis : ils ne songent pas que ces agens de la force publique, veillant au salut des personnes, au respect des propriétés, au maintien de l'ordre, ne peuvent être les ennemis que de ceux qui troublent l'ordre et violent les lois.

Quoi qu'il en soit, ces tristes idées ont pris racine dans l'esprit des populations de nos campagnes. Espérons que de salutaires exemples empêcheront qu'elles n'amènent des résultats aussi douloureux.

En quatre mois, dans un rayon de quatre lieues, deux gendarmes tués, un blessé mortellement peut-être, et un quatrième qui n'échappe que par miracle au coup de feu qu'on tire sur lui à bout portant; et tout cela sans qu'aucun reproche puisse être adressé à la gendarmerie. De semblables crimes devront-ils encore se renouveler?

— Ajaccio (Corse), 12 *mars* 1840. (Correspondance particulière). — Voici la statistique de toutes les affaires portées devant le Tribunal de première instance d'Ajaccio, pendant l'année judiciaire 1839, dont je vous annonçais l'envoi dans ma dernière lettre :

Le nombre des affaires civiles est de 102, dont 29 arriérées et 73 introduites dans l'année. Il est intervenu 73 jugemens définitifs et 9 transactions.

Les affaires criminelles s'élèvent à 180, dont 26 ont été renvoyées devant la Cour royale, 73 devant le Tribunal correctionnel, 2 devant une autre juridiction, et il a été rendu 79 ordonnances de non-lieu.

Le nombre des affaires correctionnelles est de 183, dont 77 pour coups et blessures volontaires, 37 pour armes prohibées, 17 pour armes de guerre, 9 pour menaces verbales de mort, 9 pour vols simples, 6 pour recèlement de criminels, 2 pour homicides involontaires, 3 pour rebellion. 2 pour outrages et violences envers la force publique, 1 pour ban de surveillance, 1 pour blessures involontaires, 1 pour chasse et port d'armes, 2 pour destructions de clôtures, 1 pour effets militaires (achats), 2 pour enfans exposés, 1 pour escroquerie, 1 pour pharmacie (contravention aux lois et réglemens), 1 pour vagabondage, 4 de douanes, 5 des eaux et forêts et 1 des postes.

Il est intervenu 175 condamnations contre individus, savoir : 144 à l'emprisonnement, 31 à l'amende et 109 ont été acquittés. Le nombre des appels correctionnels est de 21.

Paris, 19 Mars.

— La mort vient de frapper, à l'âge de soixante-seize ans, un des doyens du Palais, un homme dont les anciens n'ont pas oublié le nom justement honoré.

Charles-François Félix Lefebvre-Daumale, né en 1764, fut reçu avocat au Parlement de Paris en 1786, et y exerça jusqu'à la révolution. Forcé de quitter le barreau, et pour se mettre à l'abri des persécutions dont la plupart de ses confrères étaient l'objet, il accepta les fonctions de directeur du bureau central à la liquidation des subsistances militaires; mais à la réorganisation des Tribunaux il s'empressa de rentrer dans une carrière qu'il avait toujours aimée.

Nommé avoué au Tribunal civil de la Seine, il y remplit ces fonctions jusqu'à l'âge de soixante ans, pour s'en démettre en faveur de son fils, mais sans cesser d'être l'âme d'un cabinet dans lequel il avait su se faire un ami de chacun de ses cliens.

Il est mort quelques jours avant l'époque où il se proposait de célébrer le cinquantième anniversaire de son mariage, et par une circonstance qui réalise d'une façon extraordinaire une des plus touchantes fictions de la fable, il est tombé malade le même jour que sa femme, de la même maladie qu'elle, et a rendu comme elle le dernier soupir le samedi 14 mars, à une heure du matin.

Une foule immense a accompagné à leur dernière demeure ces deux justes, unis par la mort comme ils l'avaient été dans tout le cours de leur vie.

— La chambre des requêtes, sur la plaidoirie de Me Carette et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert, a admis aujourd'hui le pourvoi de la commune de Dogneville contre un arrêt de la Cour de Nanci qui l'avait déclarée non recevable dans l'appel par elle interjeté contre un jugement du Tribunal d'Epinal, qui avait homologué une expertise dont les bases lui étaient entièrement défavorables. La fin de non recevoir, accueillie par la Cour, [illegible] qu'elle était *uniquement relative à son service personnel*, ce qui le plaçait dans l'exception formellement prévue par l'article 2 de l'arrêté de l'an IX.

Cette défense fut accueillie par arrêt de la Cour royale de Montpellier du 5 août 1839, mais cet arrêt fut cassé le 27 septembre suivant.

Renvoyée devant la Cour de Nismes, la question y reçut de nouveau une solution favorable à l'entrepreneur, ce qui motiva, de la part du ministère public, un nouveau pourvoi en cassation qui fut déféré aux chambres réunies.

Après le rapport de M. le conseiller Thil, M. le procureur-général prend la parole et présente les moyens suivans :

« La lettre a été saisie, dit-il, sur un entrepreneur de voitures publiques; par conséquent, il y a lieu de lui appliquer l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX.

» Par ces mots : *papiers uniquement relatifs au service personnel du voiturier*, l'article 2 de cet arrêté n'a jamais entendu ni voulu désigner *des lettres, et surtout des lettres cachetées*. Dans l'expression *papiers* on ne peut retrouver l'idée de *lettres*, et le législateur n'eût pas commis cette grave omission si l'article 2 eût dû s'appliquer aux lettres.

» D'ailleurs, quand un voiturier porte une lettre cachetée et adressée à un tiers, comment peut-il savoir qu'elle se rapporte uniquement à son service personnel? Elle n'est pas à son adresse, et le secret inviolable des lettres est là, qui empêche d'en rechercher le contenu, secret que ne peut violer même l'agent qui exerce la saisie; ce dernier, aux termes de l'arrêté du 27 prairial an IX, article 5, doit envoyer la lettre au bureau le plus voisin de la saisie, pour être ensuite expédiée à son adresse *avec la taxe ordinaire*, ou, si l'on veut, d'après l'arrêté du 2 messidor an XII, en payant le double (ce qui pourtant aurait pour effet de punir celui à qui la

Me Etienne Blanc, au nom de M. Redotté, l'a vivement contestée et a démontré qu'en pareille matière le vendeur devait s'en rapporter ou à ses propres connaissances ou aux renseignemens qu'il était libre de prendre avant d'acheter; mais qu'une fois la vente consommée, il n'y avait plus à revenir sur une erreur dont l'évidence était impossible le plus souvent à constater.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a consacré cette défense par le jugement qui suit :

« Attendu qu'il y a eu consentement sur la chose et sur le prix et que la vente a été ainsi parfaite entre les parties; que si après la livraison des différends ont été élevés par le sieur de Brouquens sur l'authencité des deux tableaux à lui vendus comme tableaux de *Salvator Rosa*, il ne méconnaît pas d'ailleurs qu'il ait eu avant la vente toutes facilités pour les voir et pour vérifier, soit par lui-même, soit par l'appreciation d'un tiers, s'ils étaient bien l'œuvre du maître dont ils portaient le nom;

» Que l'indication donnée à cet égard par le vendeur ne peut être considérée, à défaut de garantie expresse, que comme une simple attribution à l'auteur dont l'ouvrage rappelle plus ou moins le *genre* et le *mérite*;

» Qu'on ne saurait donc jamais en pareille matière, et sauf le cas de conventions contraires, faire dépendre le sort de la vente du résultat d'une vérification qui est le plus souvent incertaine ;

»Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur de Brouquens mal fondé dans sa demande, déclare nulles les offres par lui faites et le condamne aux dépens. »

— Le nommé Pierre Perret, rusé Normand, à la figure bonasse, au parler traînant, était cité hier devant la 7eme chambre, sous la prévention de filouterie. Les détails de cette affaire font pâlir toutes les malices et toutes les rubriques que les auteurs de vaudevilles ont prêtées aux paysans de l'Eure et du Calvados.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de la déposition de M. Bouchy, ancien curé de Sceaux, aujourd'hui curé de Courbevoie.

Dans le courant du mois de septembre 1833, Pierre Perret se présenta chez M. le curé de Sceaux, et lui dit qu'il avait quelques épargnes qu'il voudrait bien mettre en lieu de sûreté, mais qu'il ne savait comment faire. M. le curé l'engagea à déposer ses fonds à la caisse d'épargne ou chez un notaire. « Marchais, marchais, répondit le défiant Perret, j'ai pas bonne idée de vot' caisse d'épargne. Pour vos notaires, je ne leur confierais pas six blancs. Si vous voulez vous charger de mon magot, vous, M. le curé, vous me feriez ben plaisir. » Le respectable ecclésiastique consentit à ce que lui demandait le Normand, qui déposa entre les mains de M. Bouchy une somme de 160 francs 50 centimes. Le versement effectué, Perret allait sortir, lorsqu'il se ravisa. « On ne sait ni qui vit ni qui meurt, dit-il à M. le curé; je voudrais avoir un reçu de mon argent. » Le reçu fut délivré, et Perret s'en alla.

Quelques jours après, le Normand revint chez M. le curé. « J'ai encore un petit magot, dit-il, il n'est pas si gros que l'autre, ce n'est que 69 francs; mais c'est égal, je ne veux pas les garder, j'aime mieux les joindre à la somme que vous avez à moi. » M. Bouchy prend la somme, en donne un reçu au bas du premier et congédie son visiteur.

Quelque temps s'écoule, et Perret, qui avait adroitement choisi l'instant où M. le curé devait être occupé, se présente pour réclamer son argent. M. le curé s'empresse de lui remettre le dépôt qu'il avait reçu : « Je voudrais bien que vous me comptiez ça, » dit le Normand. M. Bouchy compte la somme. « Je n'entends rien à votre façon de compter, ajoute Perret, je ne suis pas un savant comme vous, moi ; je ne sais compter que par écus. » M. le curé lui fait son compte de cette manière, mais Perret feint de ne pas comprendre. « Voilà un gros écu, dit-il en montrant une pièce de 5 francs; ce gros écu fait un petit écu, et puis il reste une pièce; pour faire un écu avec cette pièce, il faut prendre sur un autre gros écu; alors, sur l'autre gros écu, il reste une pièce plus petite que sur le premier... Expliquez-moi cela, s'il vous plaît, M. le curé. »

M. Bouchy, impatienté du mauvais vouloir de Perret et ne pouvant lui faire entendre raison, le quitte et lui envoie sa domestique pour l'aider dans sa vérification. Perret feint toujours la même ignorance et prétend qu'il manque 4 francs sur un paquet et 2 francs sur l'autre. La domestique va faire part à son maître de cette prétention. M. le curé, pour obtenir la paix et se débarrasser de l'obstiné paysan, complète la somme, bien qu'il fût sûr de l'avoir rendue intégralement, et Perret s'en va, sans que M. Bouchy songe à lui reprendre le reçu qu'il lui avait donné.

Cinq mois se passent. Perret revient chez M. le curé, et, son reçu à la main, demande la restitution de la somme de 229 francs 50 centimes, qui s'y trouve consignée. M. Bouchy, indigné, refuse de payer. Perret l'assigne devant le juge de paix ; M. le curé persiste dans son refus, et Perret ne juge pas à propos de continuer ses poursuites.

En effet, il y avait des témoins de la restitution du dépôt; d'abord la domestique de M. Bouchy, et puis un maçon qui se trouvait sur la porte du presbytère quand Perret en était sorti, et auquel le Normand avait dit en frappant sur sa poche qui rendit un son argentin : « Je tiens mes écus ! »

Cinq ans s'étaient écoulés : M. Bouchy était passé de la cure de Sceaux à celle de Courbevoie, lorsque Perret, ayant appris la mort de la domestique, assigna de nouveau M. le curé devant le juge de paix, pensant sans doute qu'on ne retrouverait pas le maçon auquel il avait dit : « Je tiens mes écus ! »

M. le curé, voyant dans cette nouvelle [illegible] vait pas pensé à vous le réclamer... D'ailleurs, comment se fait-i que vous ayiez été cinq ans sans faire cette réclamation?

Perret : Mon reçu s'était égaré dans la doublure de mon habit; je l'ai retrouvé il y a peu de temps.

Le Tribunal, tout en reconnaissant que Perret avait conservé abusivement le reçu d'une somme qui lui avait été remise par M. Bouchy, a déclaré que ce fait ne rentrait pas dans les cas prévus par l'article 401 du Code pénal. En conséquence Perret a été renvoyé absous.

— Le cadavre du jeune enfant trouvé dans un des fossés de La Villette n'a point encore été reconnu, et comme il était à craindre que la décomposition ne permît pas de constater plus tard une identité qui seule peut mettre sur la trace des coupables, M. le juge d'instruction Garnier du Bourgneuf a commis M. Gannal pour procéder à l'embaumement.

Cette opération qui vient d'être pour la première fois ordonnée par la justice criminelle, a eu lieu aujourd'hui dans une des salles de la Morgue. Cette opération, qui consiste dans une simple injection faite par les carotides, a été terminée en moins d'un quart d'heure.

Le cadavre de la victime pourra ainsi rester déposé jusqu'à ce l'individualité ait pu être constatée.

— Un des cabarets de la Courtille, le *Salon du Sauvage*, a été hier mercredi, vers huit heures du soir, le théâtre d'un assassinat. Une jeune revendeuse des Halles, la nommée Victorine Lelong, frappée d'un coup de couteau dans la région du cœur, est tombée sans connaissance sur le parquet, au milieu des danses et du bruit de l'orchestre.

Transportée immédiatement à l'hospice Saint-Louis, cette malheureuse, malgré les secours des gens de l'art, rendait à minuit le dernier soupir.

Un individu, signalé par la clameur publique comme l'auteur de ce meurtre, le nommé Robillard, vient d'être mis en état d'arrestation.

— Les rédacteurs ou sténographes des principaux journaux de Londres se sont portés en foule à plusieurs audiences de police de Mary-le-Bone, pour une affaire qui les intéressait personnellement.

M. Wakley, coroner du comté de Middlesex, s'était transporté dernièrement à la maison de travail de Mary-le-Bone, pour constater un meurtre ou un suicide. Ayant aperçu deux jeunes gens, MM. Justins et Hearne, qui prenaient des notes pour les journaux, il leur enjoignit de sortir, disant que de pareilles instructions étaient essentiellement secrètes. MM. Hearne et Justins refusèrent d'obéir, en alléguant l'usage généralement suivi pour toute espèce d'information criminelle. Le magistrat les fit alors exclure par Redding, bedeau de la paroisse, et par un huissier du magistrat. Cela ne se fit pas sans résistance et sans quelques voies de fait de part et d'autre.

M. Justins a porté une plainte en injures contre le magistrat et en outrage contre le bedeau Redding, qui, à l'en croire, lui aurait porté plusieurs coups de poing dans la poitrine. La plainte n'a été admise qu'à l'égard du bedeau.

Les magistrats de Mary-le-Bone étaient au grand complet; la cause, après trois heures entières employées à l'audition de plusieurs témoins, a été plaidée avec solennité.

M. Swyford, magistrat, a décidé que M. Wakley, coroner, ayant la police absolue de ses audiences, on ne pouvait lui faire un crime d'avoir exclu qui que ce soit. Quant aux voies de fait, il a déclaré ne pouvoir être en état de prononcer, à moins de plus amples informations, si elles étaient prouvées, ou si, dans tous les cas, elles ne seraient point excusées par une provocation de la part du plaignant lui-même. Il a laissé à M. Jones le soin de juger s'il devait produire de nouveaux témoins.

— On sait que la plupart des insurgés canadiens de 1838, après avoir été condamnés à mort, ont obtenu la commutation de cette peine en celle du bannissement ou d'une détention plus ou moins longue.

La chambre d'assemblée coloniale de Toronto a présenté, vers la fin de janvier, une adresse au gouverneur général pour lui demander si la remise de la peine capitale entraînait l'abolition de la confiscation prononcée par les mêmes jugemens.

Le gouverneur a répondu en ces termes :

« Messieurs de la chambre d'assemblée, la confiscation des biens des individus déclarés traîtres à la couronne est une conséquence légale de leur condamnation. Les propriétés de ceux qui ont encouru une telle pénalité font désormais partie du domaine de Sa Majesté.

» Je chargerai un commissaire spécial de prendre telles mesures qu'il conviendra au gouvernement de Sa Majesté quant à la manière dont il devra être disposé desdites propriétés. »

On conclut de cette réponse que le gouverneur général attend à ce sujet des ordres de Londres, et que ceux des condamnés qui après avoir confessé leur faute ont obtenu grâce, rentreront dans leurs biens, mais en donnant des garanties pour l'avenir.

— Le conseil royal de l'instruction publique, par décision du 21 février dernier, qui a reçu l'approbation ministérielle, a accordé son suffrage à l'ouvrage publié par un magistrat du Tribunal de la Seine, à la librairie de Parent-Desbarres, rue de Seine-St-Ger-

les parties, et seulement ne peuvent-ils pas être opposés aux tiers? (Oui.)

Les à-compte payés sont-ils imputables sur le montant du traité officiel, et non sur le traité secret? (Non.)

Lors de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés, le 22 février dernier, sur les pétitions relatives à la transmission des offices ministériels, M. Teste, garde-des-sceaux, soutenait que les contre-lettres en matière de vente d'office ne pouvaient pas être assimilées aux contre-lettres relatives à des traités sur des biens ordinaires; il disait que les conventions secrètes d'un supplément de prix étaient contraires à la loi et à l'ordre public; il invoquait à l'appui de cette doctrine les arrêts rendus récemment par les Cours royales de Rennes et de Paris.

La jurisprudence des Cours royales est loin d'être unanime : au moment même où M. Teste s'appuyait sur des décisions favorables à son système, la Cour de Toulouse rendait un arrêt qui faisait une application toute différente du principe et des lois existantes. Il résulte du moins de cette divergence d'opinions parmi les magistrats la nécessité de fixer par une loi les droits résultant pour les officiers ministériels d'une propriété que l'on ne leur conteste pas, mais dont la transmission est entourée d'entraves arbitraires, illégales et qui ne tendent à rien moins qu'à rendre illusoire ce droit de propriété si respectable et, dit-on, si respecté. Malheureusement il ne faut point espérer de voir présentée cette année aux Chambres une loi si impatiemment attendue (1).

(1) Une députation de la chambre des notaires de Paris a été ad-

en la possession du débiteur; mais qu'un office est un bien d'une nature particulière que le créancier ne peut ni faire saisir ni faire vendre, le titulaire ne pouvant être dépossédé que par un acte de sa volonté ou par l'intervention de l'autorité publique; que dès lors et pour que le vendeur puisse utiliser le droit que lui donne incontestablement l'article 2102, il faut qu'il puisse suivre par préférence son paiement sur le prix, qui étant attribué aux créanciers, comme condition de la nomination du successeur, semble leur être en quelque sorte attribué avant que l'office sorte des mains du débiteur;

» Attendu que tandis que l'acte de cession du 25 juillet 1835, présenté à l'autorité, portait le prix de l'office à 2,000 fr., qui devaient être comptés après la nomination de Clerc à la place de Clarene; par un autre acte du même jour et resté secret, les parties l'avaient fixé à 4,200 fr., dont 1,400 fr. étaient payés comptant, et les 2,800 francs restant au moyen de lettres de change;

» Que de ces faits l'appelant induit d'abord que le vendeur par la substitution d'une dette nouvelle à l'ancienne a perdu son privilége; secondement, que le traité secret est entaché de nullité, que

mise il y a quelques jours à présenter ses félicitations à M. Vivien, nouveau garde-des-sceaux. En répondant au discours que lui a adressé M. Desprez, président de la chambre et membre de la commission des offices, M. le ministre a déclaré que la propriété des offices est un droit auquel personne n'avait la pensée de porter atteinte, et que les titulaires pouvaient à cet égard être complétement rassurés.

Quant au projet de loi sur cette matière, la formation toute récente du ministère, les préoccupations politiques, l'époque avancée de la session, ne permettent guère d'espérer, a dit M. le garde-des-sceaux, que la présentation puisse en être faite aux Chambres cette année.

marché; ce dernier élément de succès lui est désormais acquis, grâce à la nouvelle publication annoncée par l'éditeur H. Fournier. Le texte complet et les 120 grands sujets se trouvent aujourd'hui renfermés dans la limite d'un seul volume du prix le plus modéré.

— Nous engageons les malades à lire le mémoire du docteur *Chaponnier* sur les scrofules. (Voir aux *Annonces*.)

H. FOURNIER, 16, rue de Seine. **MISE EN VENTE.** **PERROTIN**, 1, place de la Bourse.

BÉRANGER OEUVRES COMPLÈTES, Edition ILLUSTRÉE par GRANDVILLE.

UN SEUL VOLUME GRAND IN-8°, ORNÉ DE CENT VINGT GRANDS SUJETS TIRÉS A PART.

52 livraisons à 25 centimes. — Une ou deux livraisons tous les mercredis. — *La première est en vente.*

ON TROUVE DÈS AUJOURD'HUI LE VOLUME BROCHÉ. — PRIX : 13 FRANCS.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BERANGER. — ÉDITION NOUVELLE. — Indépendamment des airs, presque tous devenus populaires, et qui ont été faits pour **BERANGER** par **WILHEM, PANSERON, ROMAGNESI, DOCHE, BRUGUIÈRE, MEISSONNIER**, enfin par nos premiers compositeurs, Mme **MAINVIELLE-FODOR** en a composé deux pour LE JUIF ERRANT et LES SOUVENIRS DU PEUPLE. Ces morceaux, ravissant de mélodie, donnent beaucoup de prix à ce recueil. — Un volume in-8, qui peut servir à toutes les éditions de Béranger. Prix : 4 fr.

En vente chez VICTOR MAGEN, éditeur, quai des Augustins, 21.

LA DUCHESSE DE BRAGANCE,

Par Mme BONNEJOY-PERIGNON. — 2 vol. in-8. 15 fr.

VERRERIES D'ÉPINAC (Saône-et-Loire).

MM. les porteurs d'actions des Verreries d'Epinac (Saône-et-Loire) sont invités à se réunir au siége de la société (chez M. V. Lévêque), rue Bleue, 6, à Paris, le 9 avril 1840, heure de midi. Comme des modifications pourraient être apportées aux statuts sociaux, la présente convocation est faite conformément aux paragraphes IX et X de l'article 10 des statuts, et, en outre, conformément aux modifications qui ont été faites à l'article 10, lors de l'assemblée générale du 7 octobre dernier.

Les actions devront être déposées dans la huitaine qui précédera l'assemblée entre les mains de *M. V. Lévêque*, agent à Paris de la société, avant midi, qui en donnera récépissé.

CHOCOLAT AU LACTATE DE FER

Contre les PALPITATIONS, les PALES COULEURS, etc., préparé par M. ARRAULT, pharmacien, rue du Chemin Neuf, 1, à Montmartre.

Seul dépôt à Paris, chez **BOUTRON-ROUSSEL** 27, boulevard Poissonnière, Et rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

SCROFULES,

Carie des os, Dartres lymphatiques.

Nouvelle méthode de guérir cette maladie, quelle que soit sa gravité; 5e édition, in-8. Prix : 2 fr. 50 c.; par le docteur Chaponnier, rue de Cléry, 16.

DÉPOT ANGLAIS.

BAKER, 3 rue de la Chaussée-d'Antin, au 1er, en gros et en détail.

VÉRITABLES TOILES D'IRLANDE EN FIL pour chemises, toiles bien supérieures à toutes autres; linge de table damassé magnifiques dessins; nappes et serviettes à thé; mouchoirs de poche, toile à drap, œil de perdrix, essuie-mains, etc., etc., à prix fixe très modéré.

Teinturerie Beauvisage. — MM. les actionnaires sont prévenus que le 25 mars courant il y aura une assemblée générale, rue de Bondy, 5, à Paris, pour entendre le rapport de MM. les commissaires nommés pour vérifier les comptes du gérant.

ETUDE D'HUISSIER à céder, dans un chef-lieu de département, à 18 lieues de Paris.

S'adresser : 1° à M. Larrieux, ancien greffier à Lonjumeau;

2° Au principal clerc de Me Bocage, huissier, rue de Sèvres, 2, à Paris.

AVIS IMPORTANT.

50 mille plantes arbustes, arbrisseaux de serre, d'orangerie et pleine terre, graines de fleurs et potagères, bulbes exotiques et indigènes, au plus juste prix. On remarquera 40 mille mûriers, rosiers, fruitiers, arbres verts, camellias, orangers, etc., etc.

Le dépôt est place du Palais-Royal, 241. On fait des envois en province.

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63.

En face la Bibliothèque.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE Me JOSEPH BAUER,
Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication préparatoire le 12 avril 1840.

Adjudication définitive le dimanche 3 mai 1840, en l'étude et par le ministère de Me d'Anne, notaire à Gentilly, barrière de Fontainebleau, près Paris, heure de midi, en trente-trois lots.

1° D'une belle MAISON, nouvellement construite, située à Gentilly, boulevard de Croulebarbe, 9;

2° D'un grand TERRAIN, propre à bâtir, sur le même boulevard;

3° D'une autre MAISON, à Gentilly, sur le même boulevard, 11;

4° D'un TERRAIN servant de chantier de bois, au même lieu;

5° Et d'un grand TERRAIN, au même lieu, divisé en vingt-neuf lots, tous propres à bâtir.

Nota. Les trente-un derniers lots pourront être réunis.

S'adresser, à Paris, à Me Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35;

2° A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

Et à Gentilly, à Me d'Anne, notaire.

A vendre ou à louer.

GRAND HOTEL et VASTE TERRAIN, rue Charonne, 165, contenant 8,806 mètres de superficie, dont 778 en bâtimens, et 1,248 mètres de hangar couvert.

Cette propriété peut être traversée par une rue, elle peut aussi servir à tout établissement industriel d'une certaine importance, ou se diviser en trois lots, ayant une façade de 56 mètres sur la rue. Il y aura toutes facilités pour acquérir. S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété; et pour les conditions de la vente, à M. Lévy, rue de la Roquette, 50; et à M. Malpièce, architecte, rue Mondovi, 6, tous les jours avant midi.

A vendre ou à louer.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE.

Cette maison, située à 5 kilomètres de Paris, sur les bords de la Seine, près du bois de Boulogne, possède un beau jardin à l'anglaise et un potager. Elle est vaste, bien disposée comme habitation d'agrément, et serait également convenable comme maison de santé et d'éducation, et même comme manufacture ou tout autre établissement industriel.

S'adresser à M. Gournot, rue Godot-de-Mauroy, 43.

Une belle FERME, à vendre, à 90 kilomètres de Paris, très solidement construite; revenu, 3,700 fr.

Une autre FERME, très solidement construite; revenu, 1,900 fr.

Be le TERRE, même lieu, avec maison de maître, jardin, rivières, plantation, chasse, pêche; revenu, 5,000 fr.

S'adresser à M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Avis divers.

CABINET DE M. JEANNETOT,
Receveur de rentes, à Batignolles.

Les actionnaires du théâtre de Batignolles-Monceaux sont invités à se réunir le dimanche 29 mars 1840, à midi, au foyer du théâtre, pour entendre des propositions relatives à un traité avec un nouveau directeur et autoriser le gérant à solder le compte des constructeurs.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE DESCHAMPS,
avocat-agréé, successeur de Me Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 10 mars 1840, enregistré le 13 du même mois par Chambert, aux droits de 3 francs 30 centimes;

Entre M. Jacques BARTHÈRE, pépiniériste, à Toulouse,

Et MM. Antoine HAMBERG et Gustave LEVISTAL, tous deux commissionnaires de roulage, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 51,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés sous la raison sociale HAMBERG, LEVISTAL et BARTHÈRE, pour l'exploitation d'un commerce d'arbres et autres objets d'horticulture, suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 31 mai 1839, enregistré le 11 juin de la même année et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir de ce jour.

Les opérations sociales ne devant pas nécessiter de liquidation, il n'est pas nommé de liquidateur.

Pour extrait :

Amédée DESCHAMPS.
Agréé.

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 10 mars 1840, enregistré à Paris le 11 mars 1840,

Une société en commandite a été formée pour l'exploitation d'un fonds de nouveautés, rue Castiglione, 9, au coin de la rue Saint-Honoré, n. 351,

Sous la raison FABRE frères et comp.,

Entre les sieurs :

Jean FABRE aîné, rentier, rue Basse-du-Rempart, passage-impasse Sandrié, 1;

Antoine Hyacinthe FABRE, commis-négociant, rue de l'Université, 25;

François-Arsène FABRE, négociant, boulevard des Italiens, 7;

Et trois commanditaires dénommés en l'acte social.

Jean Fabre aîné et François-Arsène Fabre auront seuls la signature sociale.

La société commencera le 1er avril 1840 et finira le 1er avril 1850.

Le fonds social est de 280,000 fr.

100,000 fr. fournis par les sieurs Fabre,

Et 180,000 fr. par les commanditaires.

FABRE aîné.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 14 mars 1840, enregistré le 16 dudit mois; il appert que la société formée par acte devant Aumont, notaire à Sannois (Seine-et-Oise), du 20 janvier 1840, entre M. Jean-Maurice BOURG, mécanicien, demeurant à Bercy, et M. Antoine-Joseph LABOULBÈNE, rentier, demeurant à Bercy, sous la raison BOURG et LABOULBÈNE, pour l'exploitation d'un brevet relatif à des siéges secrets, mobiles et inodores, et pour le commerce d'équerres, ladite société contractée pour dix années, est et demeure dissoute pour tout le temps en restant à courir, et que M. Bourg a été chargé, en qualité de liquidateur, d'acquitter tout le passif social.

Pour extrait,

E. MOREAU,
Avoué de première instance.

Par acte sous seing privé du 12 mars 1840, enregistré, M. Nicolas GAIFFE, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 4; et M. Augustin GALICHET, demeurant à Paris, rue Albouy, 14, ont formé une société pour neuf années, pour l'exploitation d'un atelier de gravures sur cylindres pour l'impression sur étoffes, dont le siége est rue du Faubourg-Montmartre, 43, sous la raison GAIFFE et GALICHET; la signature sociale appartient aux deux associés pour les actes de simple administration; tous les engagemens, achats ou marchés importans, devront être signés par les deux associés. L'apport fait par M. Galichet consiste en machines, outils et ustensiles joint au fonds, à l'achalandage, évalué 40,000 francs. M. Gaiffe apporte son industrie de graveur sur cylindres.

DEBERTEIX,
Rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 15.

ÉTUDE DE Me DURMONT, agréé,
Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 5 mars 1840 par MM. Badin, ancien agréé, et Auger, ancien agréé, tous deux arbitres juges des contestations sociales élevées entre M. Amédée Gourcy-Williams THAYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménars, 6, d'une part;

Et le sieur Jacques-Just BARBET DE JOUY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 1;

Et autres associés commanditaires de la société Am. THAYER et Ce, dénommés en ladite sentence, d'autre part;

Ladite sentence rendue exécutoire suivant ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris, du 6 mars courant, le tout enregistré;

Il appert,

Que la société en commandite formée entre les parties, sous la raison sociale A. THAYER et Ce, et sous la dénomination de Compagnie algérienne de colonisation, suivant acte passé devant Cahouet, et son collègue, notaires à Paris, le 30 août 1834, enregistré, a été dissoute à partir du jour de la sentence (5 mars 1840),

Et que M. Amédée-Gourcy Williams Thayer, a été nommé liquidateur de ladite société;

Et autorisé en outre à se faire remplacer ou assister par tous mandataires ou agens qu'il leur plaira de choisir.

Pour extrait :

DURMONT.

Par acte passé devant Me Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le 11 mars 1840, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Alphonse Yvonnet, marchand papetier, demeurant à Paris, rue des Lombards, 39,

Et M. Louis-Abdon HENRY, ancien commerçant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 48,

Une association en nom collectif à partir du 1er avril 1840, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand papetier en gros et demi-gros, appartenant à M. Yvonnet, et établi à Paris, rue des Lombards, 37 et 39.

La durée de la société sera de trois années, à partir dudit jour 1 avril 1840, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

La raison sociale sera Alph. YVONNET et Ce. M. Yvonnet aura seul la signature sociale.

M. Yvonnet a apporté dans ladite société une somme de 80,000 fr., en la valeur dudit fonds de commerce par lui exploité, et d'une partie des marchandises se trouvant en magasin.

L'apport de M. Henry consiste dans pareille somme de 80,000 fr. qu'il s'est obligé de verser en espèces dans la caisse sociale.

Pour extrait :

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 mars 1840, enregistré à Paris, le 11 mars 1840, folio 9, recto, case 8, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris;

Il appert :

Que la société formée entre les sieurs Eugène-Hilaire GUÉRARD et Pierre-Victor DÉFICE, tous deux fabricans ciriers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 52, pour quinze ans, à partir du 11 novembre 1839, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris ledit jour 11 novembre 1839, enregistré à Paris le 14 du même mois, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris, pour exercer à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 52, le commerce de fabricant cirier, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir de ce jour.

Que M. Guérard est nommé seul liquidateur et que les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés pour opérer cette liquidation.

Pour extrait :

DECAGNY,
Rue Cloître Saint-Merri, 12.

Me COLLET, AVOUÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 mars 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 9, verso, cases 3 et 4, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits; il appert :

1° Qu'une société en nom collectif sous la raison sociale CARPENTIER et FRIQUEGNON, a été formée entre M. Louis-Hyppolite CARPENTIER, bijoutier, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, 13, et M. Pierre FRIQUEGNON, bijoutier, demeurant également à Paris, rue de Braque, 12 et 14, pour la fabrication de bijoux d'or et d'argent;

2° Que cette société commencera le 1er avril 1840, pour neuf années consécutives, à la charge par celui des deux associés qui voudrait faire dissoudre la société à l'expiration de chaque année d'en prévenir son coassocié trois mois d'avance;

3° Que le siége de ladite société sera rue Sainte-Avoye, 60;

4° Que la signature sociale appartiendra aux deux associés collectivement et que tous billets et factures non signés des deux seront nuls;

5° Que l'apport de chacun des associés est d'une somme de 8,000 fr. pour créer un capital de 16,000 fr. qui formera le fonds social.

Pour extrait certifié sincère et véritable, à Paris, le 16 mars 1840.

CARPENTIER, FRIQUEGNON.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TOPSENT, marchand mercier, rue Feydeau, 22; nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier St-Georges, 9, syndic provisoire (N° 1431 du Greffe.);

Du sieur GRENIER, bijoutier-horloger, quai de Gèvres, 28; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N° 1432 du G.);

Du sieur SOULIÉ, négociant en laines filées, rue Saint-Fiacre, 20; nomme M. Chauviteau juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 1433 du G.);

Du sieur LEFEBVRE, entrepreneur de bâtimens, rue Grange-aux-Belles, 69; nomme M. Méder juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Laffitte, 20, syndic provisoire (N° 1434 du G.);

Du sieur LOUVET, scieur de long, marchand de bois de sciage, rue Amelot, 46; nomme M. Méder juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1435 du G.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame GUILLOT, tenant hôtel garni, rue de la Chaussée-d'Antin, 39, le 25 mars à 2 heures (N° 1428 du G.);

Du sieur SOULIÉ, négociant en laines filées, rue Saint-Fiacre, 20, le 26 mars à 10 heures (N° 1433 du G.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARIGNY, tabletier, rue Bourg-l'Abbé, 33, le 25 mars à 12 heures (N° 1289 du G.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARNOUX, négociant, rue du Roi-de-Sicile, 47, le 26 mars à 10 heures (N° 1213 du G.);

Du sieur JOLY, fabricant de meubles, rue Saint-Antoine, 83, le 26 mars à 1 heure (N° 1274 du G.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DAMERON, marchand de vins, rue des Marais, 32, le 25 mars à 11 heures (N° 631 du G.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BARATTE, marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, 205, entre les mains de M. Bourgois, rue Saint-Honoré, 320, syndic de la faillite (N° 1294 du G.);

Du sieur SOUBERT, pharmacien, faubourg Saint-Antoine, 203, entre les mains de MM. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81, et Perrin, rue des Juifs, 20, syndics de la faillite (N° 1381 du G.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 20 MARS.

Dix heures : Dufrenois, docteur-médecin, tenant maison de santé, synd. — Giraudeau et Ce (société de jurisprudence), id. — Protais, négociant, clôt. — Fasquelle, négociant, id. — Velu fils, négociant en broderies, conc. — Siflet, md de vins, id. — Amsler, md de vins, id.

Onze heures : Deslandes et femme, commissionnaires en marchandises, id. — Fadié, entr. de serrurerie, rem. à huit. — Langlois, pâtissier, clôt. — Roret, md de nouveautés, id. — Rampand et femme, lui md de rubans, vér. — Poreaux, commissionnaire en marchandises, id.

Midi : Bernard, md de rubans de soie, id. — Pernoud, md de vins et épicier, id. — Sanders, fabricant de fontaines à thé, synd. — Poupart, boulanger, id. — Cochegrue, épicier, id. — Tesch, md de vins-traiteur et aubergiste-logeur, conc. — Viltard, fabricant de savons, clôt.

Deux heures : Brasseux jeune, graveur, vér.

Trois heures : Church, fabricant de dentelles id. — Ducos, limonadier, conc. — Protte, fabr. de gants, id.

DÉCÈS DU 17 MARS.

Mlle Fournier, rue Joubert, 17. — M. Monch, rue de Chaillot, 21. — Mme veuve Socquet, rue Neuve-des-Mathurins, 91. — M. Berthier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42. — Mme veuve Aupoix, rue Bergère, 2. — Mme veuve Lemercier, rue J.-J. Rousseau, 18. — M. Ozanon, rue Notre-Dame-des-Victoires, 8. — Mme Parmentier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 71. — M. Touffu, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 56. — M. Moreau, rue Estienne, 5. — M. Saintas, rue Saint-Denis, 207. — Mme Domanges, rue Saint-Martin, 218. — Mme Lecomte, rue de Vendôme, 2. — Mme Varlet, rue des Lombards, 2. — M. Cahin, rue du Temple, 62. — Mlle Licht, rue de Montmorency, 29. — Mme Coulon, rue de Beauveau, 5. — M. Féaudière, rue des Amandiers-Popincourt, 20. — M. Mettereau, quai d'Anjou, 7. — M. de Bertrand, rue de Sèvres, 111. — M. Gianet, rue de Varennes, 37. — M. Chambry, rue Mazarine, 50. — Mme Costé, rue de Condé, 24. — M. Laurençot, rue des Noyers, 8. — M. Boussuge, rue de Verneuil, 7.

BOURSE DU 19 MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	1er c.
5 0/0 comptant....	113 5	113 10	113 »	113 »
— Fin courant....	113 40	113 40	113 20	113 25
3 0/0 comptant....	83 40	83 40	83 35	83 35
— Fin courant....	83 55	83 55	83 25	83 30
R. de Nap. compt.	104 85	104 85	104 85	101 85
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	3180 »	Empr. romain		104 »	
Obl. de la Ville.	1277 50	Rep.	dett. ass.	29 3/4	
Caisse Laffitte.	1060 »		— diff.	» »	
— Dito.....	» »		— pass.	7 5/8	
4 Canaux.....	1280 »	Belgiq.	5 0/0..	» »	
Caisse hypoth.	» »		5 0/0..	105 3/8	
St-Germ ...	» »		Banq.	887 50	
Vers., droite	560 »	Empr. piémont.		1170 »	
— gauche.	365 »	5 0/0 Portug....		23 7/8	
P. à la mer.	» »	Haïti.....		540 »	
— à Orléans	462 50	Lots d'Autriche		370 »	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1840.
F C
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement